



Ville d'Athis-Mons

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION NOCTURNE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

Réf. : CR/PM/PM/MBC
**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES**

N° 329/2016

Nous, Maire de la Ville d'ATHIS-MONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, et L 2122-4,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 40,

Vu le Code civil et notamment son article 375,

Considérant le nombre important de jeunes mineurs susceptibles de se trouver livrés à eux-mêmes en pleine nuit et tout particulièrement pendant la période estivale, qui peuvent participer de ce fait aux atteintes à la tranquillité publique ou en être les victimes (rassemblements nocturnes, nuisances sonores, atteintes contre les biens et les personnes, rixes et disputes, participation aux trafics divers etc...),

Considérant l'augmentation des faits de délinquance commis sur le territoire communal, et plus précisément au sein du quartier dit du Noyer Renard, lesquels surviennent majoritairement la nuit,

Considérant la part importante et croissante des mineurs impliqués dans la commission de ces infractions,

Considérant qu'il y a lieu, par mesures appropriées, de prévenir les troubles à la tranquillité publique et de préserver les jeunes mineurs de moins de 13 ans des risques qu'ils pourraient potentiellement créer et encourir du fait d'une déambulation nocturne,

ARRETONS

ARTICLE 1

Pendant la période du 13 juin 2016 au 31 août 2016, tout mineur âgé de moins de 13 ans, non accompagné d'une personne majeure, ne pourra circuler entre 23 heures et 6 heures dans le secteur de la commune délimité à l'article 2.

ARTICLE 2

Les mesures édictées par l'article 1 s'appliqueront au quartier dit du Noyer Renard, délimité par : la rue du Plein Midi, la rue du Noyer-Renard, la rue de l'Épinette, la rue de la Butte aux Bergers, l'avenue de Morangis, la rue Pasteur, la rue Marx Dormoy, et la rue de la Grosse Roche.

ARTICLE 3

En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, et sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R 610-5 du Code pénal, tout mineur âgé de moins de 13 ans en infraction avec les dispositions susvisées pourra être reconduit à son domicile, ou au Commissariat par les agents de la Police Nationale ou de la Police Municipale.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, et de l'article 375 du Code civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants.

Accusé de réception en préfecture
091-219100278-20160613-329-AR
Date de télétransmission : 16/06/2016
Date de réception préfecture : 16/06/2016

Mairie d'Athis-Mons

Place du Général de Gaulle – 91205 Athis-Mons Cedex

Tél. : 01 69 54 54 54 – Fax. : 01 69 54 54 99 – Mail : mme-lemaire@mairie-athis-mons.fr

ARTICLE 5

En cas de manquements aux obligations édictées par le présent arrêté, les parents des mineurs concernés pourront faire l'objet des poursuites pénales, sur le fondement de l'article R 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Madame la Directrice générale des services, les services de la Police Municipale, et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ATHIS-MONS, le 13/06/2016

Christine RODIER
Maire d'Athis-Mons
Conseillère territoriale
Conseillère départementale



Accusé de réception en préfecture
091-219100278-20160613-329-AR
Date de télétransmission : 16/06/2016
Date de réception préfecture : 16/06/2016